

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège André-Grasset

21 décembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège André-Grasset accueillait, à l'automne 1993, 1 573 étudiants à l'enseignement ordinaire dont 1 242 inscrits dans un programme de diplôme d'études collégiales. Outre quatre programmes de DEC préuniversitaires, ce Collège offre trois programmes de DEC techniques, trois programmes d'AEC et trois programmes de CEC.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège André-Grasset comprend douze sections. Un préambule présente les objectifs généraux du collège. Reprenant les notions de l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), un lexique termine la politique.

La politique s'inscrit dans la mission d'éducation du Collège André-Grasset qui est d'assurer à l'étudiant une préparation de qualité aux études universitaires et au marché du travail. Le Collège cherche à donner à l'étudiant une formation fondamentale articulée autour du développement de l'autonomie, du développement de la conscience sociale, de la maîtrise de la langue et de l'acquisition de méthodes de travail. Dans la poursuite de sa mission éducative, il accorde une grande importance à la qualité des instruments d'évaluation des apprentissages. Les objectifs de la politique traduisent cette préoccupation pour la qualité des évaluations des apprentissages.

Les responsabilités décrites dans la politique sont attribuées aux enseignants, aux départements, aux comités de programme, à la Commission des études, à la Direction des études, à la Direction générale et au Conseil d'administration. Quant aux étudiants, ils ont comme responsabilités, entre autres, de prendre connaissance de la politique, d'accorder à leurs études un temps suffisant et, conformément au projet pédagogique du Collège, de développer les compétences linguistiques requises au niveau des études collégiales. Pour soutenir l'étudiant dans son cheminement, le Collège pratique la «pédagogie de l'accompagnement» qui se veut une approche attentive à chacun des étudiants.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège André-Grasset, lors de sa réunion tenue le 21 décembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA distribué à tous les collèges en janvier 1994¹. Ce cadre de référence précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

1. COMMISSION D'EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence, Janvier 1994, 20 pages.*

3. Conclusion

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège André-Grasset se caractérise par la clarté de ses finalités, la précision de ses objectifs, par une excellente compréhension de la notion d'objectifs définis en termes de compétences dont les règles d'évaluation des apprentissages et la détermination des seuils de réussite tiennent compte, le cas échéant. La définition et la description des modalités d'application de l'épreuve synthèse témoignent de la profondeur de la réflexion du collège. La procédure de sanction des études est conforme aux exigences de la Commission. Les modalités d'évaluation de l'application de la politique sont originales et des plus convenables. L'équilibre du partage des responsabilités entre les différentes instances ou personnes devrait assurer la réalisation des objectifs et des moyens décrits dans politique. En conséquence, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège André-Grasset.

Afin de contribuer à améliorer cette politique, la Commission formule, par ailleurs, un commentaire. Le collège mentionne à l'article 20.4 de sa politique qu'une dispense, une équivalence ou une substitution de cours peut être accordée, pour les cours touchés par une épreuve uniforme du ministre, dans la mesure où l'étudiant réussit un examen démontrant sa maîtrise de la compétence et des éléments de compétence prévus à ce cours. Lorsqu'un étudiant fait une telle démonstration, il est alors plus équitable d'accorder une équivalence de cours puisqu'elle donne droit aux unités attachées au cours. Le Collège pourrait aussi rappeler qu'une équivalence de cours ne dégage pas l'étudiant d'une épreuve uniforme imposée par le ministre.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Paul Valois, agent de recherche